

Numéro de licence : 20 /

N° de Tiers :

Entre le Département de la Manche, représenté par le président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision CP.2024-11-22.4-5 du 22 novembre 2024 de la commission permanente, ci-après dénommé « le Département »

Et

M/Mme.....demeurant

Téléphone :.....Courriel :.....

ou

Société/Administration/Association/Fondation.....

Adresse :.....

Téléphone :.....Courriel :.....

N° de SIRET :..... CODE APE :.....

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE [joindre RIB OBLIGATOIREMENT]

| Code banque | Code agence | N° de compte | Clé RIB |
|-------------|-------------|--------------|---------|
| | | | |

Code BIC.....

Représenté(e) par Prénom NOM, qualité....., dûment habilité, ci-après nommé le Réutilisateur

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CPRA), notamment son Livre III,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision CP.2024-11-22.4-5 du 22 novembre 2024 de la commission permanente fixant les tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les archives départementales,

Il a été exposé ce qui suit :

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les archives départementales de la Manche, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de réutilisation des données à usage commercial et de paiement de la redevance.

Par réutilisation commerciale, on entend toute diffusion des informations destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature que ce soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc...), même non productif de bénéfice.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

| IDENTIFICATION DES DOCUMENTS | |
|------------------------------|---------------------------------|
| Cote du ou des documents | Description du ou des documents |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

publication papier (précisez) :

Titre :

Nombre d'exemplaires :Date de parution :.....

site Internet ou blog (précisez) :

.....

autre (précisez) :

.....

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

..... ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)

ou

..... durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (voir mentions obligatoires ci-dessous), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de Département.

Mentions obligatoires :

Formes développées :

-« **Archives départementales, Maison de l'histoire de la Manche, (conseil départemental)** », suivie de la cote du document, de l'intitulé du fonds, de la date du document ou la date de sa dernière mise à jour.

-« **Archives de la Manche/conseil dép.** » suivie de la cote du document, de l'intitulé du fonds, de la date du document ou la date de sa dernière mise à jour.

Forme abrégée possible dans certains cas :

-« **AD50** » suivie de la cote du document, de sa date ou la date de sa dernière mise à jour. Le cas échéant, lorsque le cliché numérique a été pris par un photographe professionnel avec traitement de l'image, le nom du photographe être nécessaire (« cl. N. »)

- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département et selon les modalités qui y figurent.

Mise à disposition des informations

Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

À des fins de vérification de la conformité des usages le Réutilisateur s'engage à :

-donner un accès gratuit au concédant en cas de diffusion payante sur Internet, en cas de manifestation (exposition, conférence, colloque...) avec droit d'entrée.

- transmettre un exemplaire de la publication, film... ou du produit réalisé.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département.

La présente licence peut être résiliée, par le Département, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le à Saint-Lô (en deux exemplaires)

Pour le Département, et par délégation

Le Réutilisateur

GRILLE TARIFAIRE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES

issues d'opérations de numérisation des archives conservées aux Archives départementales - maison de l'histoire de la Manche.
(selon le Code des relations entre le public et l'administration, Livre III, Titre II)
(tarifs validés par la commission permanente du conseil départemental n° 2024-11-22.4-5 du 22 novembre 2024. voir annexe 1)

| | | | |
|---|-------------------------|-----------------|---------------|
| N° de licence : 20 / | Date : | | |
| N° de Tiers: | Société ou nom : | | |
| Imputation budgétaire : 70 315 70878 450 510 | | | |
| | TARIFS* | QUANTITÉ | TOTAL* |
| 1. Réutilisation commerciale non massive (jusqu'à 200 documents numérisés par projet), cas général (hors iconographie et réserve des documents précieux). | | | |
| Publication papier : | 0 € | | |
| Publication électronique et audiovisuelle : | 0 € | | |
| Toute autre réutilisation : | 0 € | | |
| 2. Réutilisation commerciale non massive (jusqu'à 200 documents numérisés par projet), iconographie et documents précieux tombés dans le domaine public et non grevés de restrictions de communication. | | | |
| Publication ouvrage ou périodique papier au tirage inférieur ou égal à 2 500 exemplaires : | | | |
| Non facturées les huit premières vues | 0 € | | |
| La neuvième vue | 9 € | | |
| Les suivantes | 1 € | | |
| Publication ouvrage ou périodique papier au tirage de 2 501 à 5000 exemplaires : | | | |
| Vue insérée dans le texte | 15 € | | |
| Vue en pleine page | 30 € | | |
| Vue en première ou dernière de couverture | 50 € | | |
| Publication ouvrage ou périodique papier au tirage de 5 001 à 10 000 exemplaires : | | | |
| Vue insérée dans le texte | 30 € | | |
| Vue en pleine page | 60 € | | |
| Vue en première ou dernière de couverture | 100 € | | |
| Publication ouvrage ou périodique papier au tirage de 10 001 à 100 000 exemplaires : | | | |
| Vue insérée dans le texte | 45 € | | |
| Vue en pleine page | 90 € | | |
| Vue en première ou dernière de couverture | 150 € | | |
| Publication ouvrage ou périodique papier à partir de 100 001 exemplaires : | | | |
| Vue insérée dans le texte | 165 € | | |
| Vue en pleine page | 330 € | | |
| Vue en première ou dernière de couverture | 550 € | | |
| Publication électronique ou multimédia, par période de 10 ans : | | | |
| Par vue et par période | 10 € | | |
| Production audio ou audiovisuelle (tarif calculé à la minute utilisée) : | | | |
| La minute commencée par période de 10 ans, sans exclusivité | 30 € | | |
| La minute commencée par période de 10 ans en cas de télédiffusion | 90 € | | |
| Produit publicitaire et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) : | | | |
| Tirage inférieur à 31 exemplaires, la vue | 50 € | | |
| Tirage supérieur ou égal à 31 exemplaires, la vue | 200 € | | |
| Exonération : sont exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de moins de 200 documents numérisés, les organismes exerçant une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission ; les associations et fondations culturelles, patrimoniales ou historiques dont la gestion a un caractère désintéressé ; les publications d'érudition savante au lectorat restreint et les publications de thèses et de travaux universitaires ; et peuvent être exonérés (en tout ou partie) les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales. | | | |

| 3. Réutilisation commerciale massive (à partir de 201 documents numérisés par projet), cas général (hors iconographie). | | | |
|--|----------|--|----------|
| Publication papier | 0 € | | |
| Publication électronique et audiovisuelle, par image et par an, par addition des tranches successives, avec ou sans base de données associées incluse : | | | |
| De 1 à 200 vues | 0 € | | |
| De 201 à 10 000 vues | 0,0500 € | | |
| De 10 001 à 50 000 vues | 0,0100 € | | |
| De 50 001 à 100 000 vues | 0,0075 € | | |
| De 100 001 à 200 000 vues | 0,0060 € | | |
| De 200 001 à 500 000 vues | 0,0040 € | | |
| De 500 001 à 1 000 000 vues | 0,0030 € | | |
| Au-delà de 1 000 000 vues | 0,0020 € | | |
| Coût forfaitaire de mise à disposition par redevance de réutilisation en sus | 750 € | | |
| Exonération : peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de plus de 200 documents numérisés, les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales. | | | |
| 4. Réutilisation commerciale massive (à partir de 201 documents numérisés par projet), iconographie et documents précieux tombés dans le domaine public et non grevés de restrictions de communication. | | | |
| Publication papier : toute demande relative à plus de 200 documents numérisés en vue d'une publication papier fera l'objet d'un contrat et d'un tarif spécifiques validés par la commission permanente de la collectivité. | | | |
| Publication électronique et audiovisuelle, par image et par an, par addition des tranches successives, avec ou sans base de données associées incluse : | | | |
| De 1 à 200 vues | 10 € | | |
| De 201 à 1 000 vues | 5 € | | |
| De 1 001 à 10 000 vues | 2 € | | |
| De 10 001 à 50 000 vues | 0,8000 € | | |
| De 50 001 à 100 000 vues | 0,4000 € | | |
| De 100 001 à 200 000 vues | 0,0100 € | | |
| De 200 001 à 500 000 vues | 0,0060 € | | |
| Au-delà de 500 000 vues | 0,0050 € | | |
| Coût forfaitaire de mise à disposition par redevance de réutilisation en sus | 950 € | | |
| Exonération : peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de plus de 200 documents numérisés, les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales. | | | |
| 5. Réutilisation non commerciale. | | | |
| La réutilisation non commerciale des informations publiques est libre et gratuite, sous réserve que la source soit mentionnée, sur le modèle exposé dans le préambule du présent tarif. | 0 € | | |
| 6. Autres cas | | | |
| Tous les cas éventuels non prévus dans le présent tarif feront l'objet d'un rapport spécifique validé par la commission permanente de la collectivité dans les préambules de l'annexe 1. | | | |
| Nota bene : Perception : sommes dues supérieur ou égales à 5 € | | | |
| Total réutilisation* : | | | € |

*non assujetti à la TVA